

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS**

ENQUETE PUBLIQUE

**NOTE DE PRESENTATION NON
TECHNIQUE**

Enquête publique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement

I. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLES DU PLAN

Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne responsable des éléments du plan soumis à enquête publique sont :

Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois
Hôtel communautaire
1 rue Sainte-Anne
72220 ECOMMOY
02-43-47-02-20

II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 9 janvier 2020.

III. PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la Commune. Sur l'Orée de Bercé-Belinois, ce Plan Local d'Urbanisme a été élaboré à l'échelle de la Communauté de communes et a été adopté le 9 janvier 2020.

La Communauté de communes a été destinataire d'un projet de reprise et de développement d'un ancien restaurant situé près de la zone du petit Raidit et en bordure de la RD338 à Teloché.

Les dispositions actuelles du PLUi, classant cet ancien restaurant dans un zonage Nt (secteur à vocation touristique), ne permettent pas cette reprise et ce développement. Le choix a donc été fait de reclasser le site au sein de la zone UZ couvrant la zone du Petit Raidit située en continuité. Le règlement de la zone UZ autorise en effet les activités de restauration.

Les modifications apportés au PLUi pour permettre la concrétisation de ce projet sont précisées et détaillées dans la note de présentation.

Cette révision allégée permettra ainsi de conforter l'activité économique du territoire et son attractivité sans remettre en cause les orientations globales définies dans le PADD.

Une analyse des incidences de la révision allégée n°2 du PLUi a été également réalisée dans le cadre d'une auto-évaluation jointe au dossier d'enquête publique. Cette auto-évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives de la révision allégée n°2 du PLUi sur l'environnement.

En conséquence et après avis favorable tacite de la MRAE dans sa décision n°2024-7739 en date du 28 mai 2024, le conseil communautaire a délibéré le 17 septembre 2024 pour décider de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale. Cette délibération est jointe au dossier d'enquête publique.